

LA LETTRE DES PARLEMENTAIRES POUR LA TAXE TOBIN *Appel de Washington*

<http://tobintaxcall.free.fr>

Vous trouverez ci-joint le numéro du mois de Janvier 2002 de la Lettre des parlementaires pour la taxe Tobin. Pour tout renseignement complémentaire ou pour abonner gratuitement à cette lettre mensuelle par email d'autres parlementaires, des membres d'ONG ou toute personne intéressée, n'hésitez pas à nous contacter à : tobintaxcall@free.fr

Bien cordialement,

Harlem Désir, Glyn Ford et Carlos Carnero Gonzalez

Intergroupe « Taxation du capital, fiscalité, mondialisation » du Parlement européen

Numéro 8

JANVIER 2002

Sommaire :

- 1 – Belgique : Dépôt au Parlement d'une proposition de loi pour l'instauration d'une taxe de type Tobin
- 2 – La taxe Tobin à l'ordre du jour de Porto Alegre
- 3 – Une tribune sur la taxe Tobin pour relancer le débat en Grande-Bretagne

1 – Belgique : Dépôt au Parlement d'une proposition de loi pour l'instauration d'une taxe de type Tobin

Par Jean Cornil, Sénateur Belge :

Le Sénateur Jean Cornil et la Députée Karine Lalieux ont déposé au Parlement de Belgique, le lundi 17 décembre 2001, une proposition de loi visant à instaurer une taxation des mouvements internationaux de capitaux.

Le produit de cette taxe qui s'élève dans une fourchette de 0,01 % à 0,1 % sera affecté entièrement à la Coopération au Développement. Pour la Belgique on peut estimer ce produit à + ou - 24 milliards de Frcs belges. La taxe concerne tous les mouvements de capitaux, à vocation spéculative ou non. Elle devrait entrer en vigueur quand une majorité d'Etats membres de la zone euro auront adopté des mesures similaires.

Document :

**Le texte de la proposition de loi déposée au Sénat de Belgique
et de l'exposé des motifs**

SENAT DE Belgique

SESSION DE 2000-2001

Le 17 décembre 2001.

Proposition de loi relative à l'instauration d'une taxe sur les mouvements internationaux de capitaux.

(Déposée par Jean CORNIL et Philippe MAHOUX)

1.1 DEVELOPPEMENTS

L'objet de la présente proposition est d'instaurer une taxe, en coordination avec des décisions similaires susceptibles d'être prises par d'autres Etats membres de l'Union Européenne, sur les mouvements internationaux de capitaux qui contribuent à déstabiliser le système monétaire et financier international.

En effet, entre 1500 et 1800 milliards de dollars sont échangés chaque jour sur le marché des changes. Ces transactions sont pour la plupart purement spéculatives et sont sans lien direct avec l'échange réel de marchandises, de services et ou d'investissements. Ces mouvements de capitaux volatils ont notamment pour effet de déstabiliser certaines économies entières de pays en voie de développement en provoquant de graves crises financières comme par exemple dans le Sud-Est Asiatique, en Amérique Latine et en Russie.

Le principe de cette taxe est celui d'une taxe de très bas niveau qui n'affecte pas les échanges de marchandises, de services et d'investissements mais qui peut jouer un rôle de frein sur les mouvements de capitaux spéculatifs. Elle pourrait dès lors contribuer, à côté d'autres mécanismes permettant de lutter contre la spéculation financière, dont le principal au niveau européen est incontestablement la mise en œuvre de la zone Euro, à une stabilisation des flux financiers et à une plus grande autonomie des Etats pour mener leur politique monétaire avec toutes les conséquences positives pour le développement durable des économies émergentes et des économies en retard de développement.

L'orientation d'une part importante de ce volume de capitaux, motivée par la recherche du profit immédiat, ne tient évidemment pas compte de l'état de la production et du commerce des biens et des services des pays concernés par ces transactions avec pour conséquence l'accroissement des seuls revenus du capital au détriment de ceux du travail et du développement économique global, ce qui engendre tous les mécanismes favorisant la généralisation de l'exclusion sociale et de la pauvreté.

La présente proposition vise dès lors à insérer une taxe sur les flux financiers dans le code des taxes assimilées au timbre dont les dispositions législatives sont coordonnées par l'arrêté royal du 2 mars 1927. Elle vise clairement à déterminer le champ d'application de l'instauration de cette taxe à toutes les opérations à terme ou au comptant, conclues, exécutées ou transitant par la Belgique et ce, quelle que soit la qualité des parties à la transaction et à partir d'un minima de 10.000 EUR. En effet, l'objectif est de percevoir une taxe sur les échanges de capitaux significatifs et non pas sur les petites transactions des citoyens qui sont rarement opérées à des fins spéculatives.

Afin de garantir une souplesse et une adaptation rapides en fonction de l'évolution de la conjoncture internationale, la présente proposition fixe une fourchette dans laquelle le Gouvernement peut fixer par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres le montant exact de la taxe.

Selon les chiffres communiqués le 9 octobre 2001 par la Banque Nationale de Belgique, le chiffre d'affaires net sur les segments traditionnels du marché des changes et des produits dérivés s'élèveront en 2001 à plus ou moins 6.000 milliards d'EUR. En appliquant un taux de 0,01 %, le produit de la taxe rapporterait plus de 600 millions d'EUR (soit plus de 20 milliards de FB).

Il est proposé que les revenus de cette taxe soient entièrement affectés à la Coopération au Développement dans la mesure où il y a évidemment un lien entre le caractère spéculatif de ces transactions et la déstructuration de certaines économies des pays en voie de développement. Compte tenu des besoins urgents de ces pays pour améliorer le bien-être de leur population et de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, il nous paraît particulièrement opportun d'affecter le revenu de cette taxe à l'aide au développement. Le Programme des Nations Unies pour le développement estime à 40 milliards de dollars par an une action d'élimination des formes les plus extrêmes de pauvreté et l'accès aux structures sanitaires et éducatives de base dans les pays du Tiers-Monde. Cette source de revenus, qui préfigure une forme de premier impôt mondial, doit dès lors évidemment compenser les effets destructeurs de la spéculation financière.

L'article 5 de la présente proposition prévoit le champ d'application des transactions soumises à la taxe, avec une possibilité pour le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres de définir des critères de localisation supplémentaires, afin que les opérateurs financiers n'éluent pas cet impôt. Mais la proposition prévoit également la mise en œuvre effective de la perception de cette taxe que lorsqu'une majorité d'Etats membres de la zone Euro auront adopté des mesures similaires.

En effet, il est essentiel d'inscrire ces dispositions dans le cadre européen et d'autres pays comme par exemple la France sont en train de prendre des mesures s'inscrivant dans la même perspective. Seule une action concertée au niveau européen comme au niveau international permettra à terme d'enrayer les mécanismes purement spéculatifs et de sanctionner les paradis fiscaux. Ce principe progresse d'ailleurs. Des initiatives sont par exemple prises au Canada, en Espagne, en Grande-Bretagne, en Suisse, au Chili et en Uruguay.

Par ailleurs, au niveau de la Belgique, outre la résolution du Sénat du 7 décembre 2000 (adoptée par 53 voix pour 1 contre et 8 abstentions) et celle de la Chambre des Représentants du 13 juin 2000, la Déclaration gouvernementale de juillet 1999, même si elle ne mentionne pas explicitement le principe de cette taxe, n'est pas inconciliable avec notre proposition. Et le Conseil Supérieur des Finances dans son avis de juin 2001 ne remet pas en cause la faisabilité technique et juridique d'une telle taxe au niveau européen. Enfin, dans le cadre de la Présidence Belge de l'Union Européenne, la Commission réalise une étude de faisabilité qui vraisemblablement se bornera à soulever les points positifs et négatifs quant à l'instauration d'une taxe de ce type.

Il s'agit pour les auteurs de la présente proposition avant tout d'une question de volonté politique. La réalisation d'une telle taxe est sur le plan technique extrêmement aisée à mettre en œuvre compte tenu de la traçabilité des flux financiers. Il existe d'ailleurs déjà des taxes qui sont perçues sur de nombreux mouvements financiers dans le monde en particulier sur les « marchés action » à Singapour, à Honk Kong, aux Etats-Unis et en France. Elles ne sont d'ailleurs pas contestées parce qu'elles n'ont pas de caractère fiscal et qu'elles financent uniquement le fonctionnement des bourses.

En conclusion, il nous apparaît essentiel de prendre une initiative législative en la matière afin de tout mettre en œuvre pour instaurer une taxe sur les mouvements spéculatifs de capitaux tant l'évolution débridée de la finance internationale a des conséquences tragiques sur les pays en voie de développement et accroît de manière considérable les inégalités entre les pays riches et pauvres de notre planète.

*
* *

1.2 Proposition de loi

Article 1er

La présente proposition de loi règle une matière à l'article 78 de la Constitution.

Article 2

Dans le code des taxes assimilées au timbre, portant coordination des dispositions législatives sur les taxes assimilées au timbre, approuvée par l'arrêté royal du 2 mars 1927, il est inséré un titre VII « Taxe sur les flux financiers » et sous ce titre, un article 113 rédigé comme suit :

« Il est instauré une taxe sur le montant brut des flux financiers.

Sont notamment soumises à cette taxe sur les flux financiers :

- toutes les opérations visées à l'article 1 § 1^{er}, 4^o, 5^o, 6^o, 7^o et au § 2 de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements.

- toutes les opérations, à terme ou au comptant, en ce compris les opérations conditionnelles conclues ou exécutées en Belgique ou qui transitent par la Belgique et qui, quelle que soit la dénomination, constituent une cession, une acquisition ou un échange de devises ainsi que toute autre opération ayant pour objet, directement ou indirectement, la conversion d'une monnaie en une autre, en ce compris les opérations interbancaires, et ce quelle que soit la monnaie.

- toutes les opérations en ce compris les engagements à terme et les opérations conditionnelles, conclues, exécutées ou transitant par la Belgique, qui ont pour objet, directement ou indirectement, l'échange, la cession ou l'acquisition d'intérêts quelle que soit la dénomination de l'opération».

La taxe est due nonobstant l'absence de livraison des actifs sous-jacents à l'opération.»

Article 3

Dans le même code, il est ajouté un article 114 rédigé comme suit :

«La taxe est due, quelle que soit la qualité des parties à la transaction, à l'exception de l'Etat et de ses subdivisions et des personnes visées aux articles 180 à 182 du Code des impôts sur les revenus sur toute transaction dépassant 10 000 EUR. »

Article 4

Dans le même code, il est ajouté un article 115 rédigé comme suit :

« Le taux de la taxe est fixé uniformément par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, dans une fourchette se situant entre un minimum de 0,01 % et un maximum de 0,1 % ».

Article 5

Dans le même code, il est ajouté un article 116 rédigé comme suit :

« La taxe est prélevée et versée au Trésor dans les trois jours de l'opération que celle-ci ait lieu au comptant ou à terme, selon les modalités déterminées par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, par les parties à la transaction ou par tout intermédiaire.

L'arrêté royal pris en vertu de l'alinéa 1^{er} détermine notamment les obligations à charge des parties et des intermédiaires professionnels ou non, intervenant dans les opérations visées à l'article 113 du code des taxes assimilées au timbre, en vue d'assurer le paiement de la taxe au Trésor »

Article 6

Dans le même code, il est ajouté un article 117 rédigé comme suit :

« L'opération est notamment localisée en Belgique, soit lorsque le lieu de négociation de la transaction, le lieu d'enregistrement comptable de la transaction, le lieu de règlement de la transaction ou lorsque le domicile, un siège de direction, d'exploitation, d'administration ou l'établissement d'une partie ou d'un intermédiaire à la transaction se situent en Belgique.

Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, définit des critères de localisation supplémentaires. »

Article 7

Dans le même code, il est ajouté un article 118 rédigé comme suit :

« Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, détermine les amendes à payer en cas de non respect des obligations fixées aux articles 113 à 116 du présent code. »

Article 8

« En application de l'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, le tableau annexé à la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires, est complété aux fins d'affectation des recettes de la taxe sur les flux financiers aux budgets fédéraux de la coopération au développement, par l'insertion d'une nouvelle rubrique 32-XX.

Dénomination du fonds budgétaire organique :

32-XX Fonds de contribution pour la coopération au développement ;

Nature des recettes affectées :

1° taxe sur les flux financiers (article 113 et suivants du code des taxes assimilées au timbre).

Nature des dépenses autorisées :

1° dépenses fédérales supplémentaires consacrées à l'aide à la coopération au développement. »

Article 9

Dans le même code, un article 120 est ajouté et dispose que :

« La taxe sur les flux financiers sera d'application lorsqu'une majorité d'Etats membres de la zone euro auront introduit dans leur législation des mesures similaires à la taxe sur les flux financiers visée à l'article 113 du présent code ».

Vous pouvez obtenir des informations complémentaires auprès de Jean Cornil à l'adresse suivante : cornil@senators.senate.be

2 – La taxe Tobin à l'ordre du jour de Porto Alegre

Lors du 2ème Forum Social Mondial, qui se tiendra du 31 janvier au 5 février 2002 à Porto Alegre, de nombreux députés et sénateurs signataires de l'Appel mondial des parlementaires pour la taxe Tobin se retrouveront à l'occasion du Forum Parlementaire Mondial. Celui-ci aura lieu les 1^{er} et 2 février.

Une table ronde internationale sur la taxe Tobin et les campagnes menées par les ONG et des élus de différentes forces politiques sera organisée à l'initiative d'ATTAC. Elle sera présidée par Bernard CASSEN et comptera comme intervenants notamment Bruno Jetin (Economiste et membre du Conseil scientifique d'ATTAC), René Passet et Peter Wahl.

Pour plus de renseignements sur le Forum Social Mondial et le Forum Parlementaire Mondial, vous pouvez consulter le site web à l'adresse suivante : <http://forumsocialmundial.org.br>

3 – Une tribune sur la taxe Tobin pour relancer le débat en Grande-Bretagne

Dans une tribune intitulée « Times is right for this just tax » parue dans le journal britannique « Tribune » le 4 janvier 2002, Harry Barnes, Député travailliste à la Chambre des Communes, principal défenseur de la taxe Tobin dans cette enceinte et Gary Kent pressent le Gouvernement britannique à tirer les leçons du 11 septembre et à bâtir un nouvel ordre économique mondial fondé sur le partage des richesses, dont cette taxe pourrait être un instrument :

« Cette guerre, nous l'espérons, est bientôt finie. Maintenant, l'attention doit porter sur le règlement de la note. Ce n'est pas la note militaire, mais le coût de toutes nos promesses pour aider à reconstruire l'Afghanistan, empêcher un désastre humanitaire et de s'attaquer aux racines du désespoir...

... Des solutions auparavant impensables sont maintenant considérées comme raisonnables. Comme ... Soudainement (Après le 11 septembre) la taxe Tobin devient réaliste. L'un des principaux contre-arguments était que les spéculateurs se réfugieraient dans les paradis fiscaux. Aujourd'hui, l'une des conséquences du massacre à Manhattan est l'adoption de mesures énergiques contre les paradis fiscaux dans lesquels des milliards ont été blanchis pour des objectifs odieux. Cela peut peser en faveur de la taxe Tobin... »

Vous pouvez consulter la version intégrale de cette tribune sur la taxe Tobin sur le site de l'Appel mondial des parlementaires pour la taxe Tobin : <http://tobintaxcall.free.fr>